

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

RECHERCHES ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVEZ DIVERS	
	VOIE DOMESTIQUE	VOIE ÉTRANGÈRE		
	Six mois Un an	Six mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar	Sénégal et autres États de la C.E.A.O.	6.000 F. 12.000 F.	6.000 F. 12.000 F.	La ligne 200 mots
Les annonces doivent être remises à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.	Étranger : France, Kabon, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 F. 11.000 F.	9.000 F. 16.000 F.	Chaque annonce répétée 50% en moins
Pour les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 15 francs.	Étranger - Autres pays ..	8.000 F. 13.000 F.	11.000 F. 15.000 F.	(El n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
	Prix du numéro : Année courante 200 F. - Année ant. 300 F.			Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Recommandés : Année courante 400 F. - Année ant. 500 F.			
	Autres numéros : Année courante 300 F. - Année ant. 400 F.			
	Avec un numéro : Année courante 250 F. - Année ant. 300 F.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1984
3 septembre... Décret n° 84-984 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 654

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1984
11 septembre... Décret n° 84-1030 portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Dakar, le 5 avril 1982 654

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984
10 septembre... Décret n° 84-987 nommant M^{me} Patricia Anie Marie Madeleine Renée Lake, épouse Sène, titulaire de la charge de notaire de Thiès I, nouvellement créée 654
10 septembre... Décret n° 84-988 nommant Aïssatou Guèye, épouse Diagne, titulaire de la charge de notaire de Kaolack I 654
11 septembre... Décret n° 84-993 acceptant la démission de ses fonctions d'huissier titulaire de la charge de Ziguinchor I, offerte par M. Mamadou Guèye et nommant M. Laurent Goudiaby, titulaire de ladite charge 654

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984
18 juin... Arrêté ministériel n° 7252 M.INT.-CAB.-G.N.S.P. portant inscription au tableau d'avancement d'hommes de troupe du Groupement national des Sapeurs-pompiers au titre de l'année 1984-1985 pour les grades supérieurs 654

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984
11 septembre... Décret n° 84-992 portant application de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte 655

1984

1^{er} septembre... Décret n° 84-983 portant relèvement de la taxe de promotion touristique 657

4 septembre... Décret n° 84-980 portant création d'une indemnité spéciale au profit de certains fonctionnaires et agents exerçant à temps plein des fonctions d'enseignement dans les écoles d'agents techniques 657

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1984

18 juin... Arrêté ministériel n° 7235 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant agrément de représentants de constructeur de véhicules automobiles de marque « DATSUN NISSAN » 658

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984

11 septembre... Décret n° 84-990 portant création et organisation de l'examen du brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.) 659

5 juin... Arrêté interministériel n° 6858 M.E.N.-S.G.-S.I. portant classement des établissements d'enseignement secondaire général, des écoles normales, écoles nationales et centres de formation et fixant la liste des établissements d'enseignement général 661

MINISTÈRE DU COMMERCE

1984

18 septembre... Décret n° 84-1047 fixant le prix d'achat au producteur du riz irrigué paddy' 663

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984

9 juin... Arrêté ministériel n° 6885 M.F.P.E.T.-I.F.P.E.T. instituant une cellule de contrôle unique au Ministère de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail et au Secrétariat d'Etat à l'Emploi. 663

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNEXES

663

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-964 du 3 septembre 1984
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger Son Excellence M. Léonard Badinga, Ambassadeur du Gabon.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1984.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 84-1030 du 11 septembre 1984
portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Dakar, le 5 avril 1982.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 84-98 du 16 août 1984 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Dakar, le 5 avril 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 26 août 1983;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne signé à Dakar, le 5 avril 1982.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET portant diverses mesures concernant des huissiers.

Par décret n° 84-987 en date du 10 septembre 1984 :

Article premier. — M^{me} Patricia Anie Marie Madeleine Renée Lake, épouse Sène, née le 15 août 1955 à Diourbel, est nommée titulaire de la charge de notaire de Thiès I, nouvellement créée.

Art. 2. — Avant sa prestation de serment, M^{me} Patricia Anie Marie Madeleine Renée Lake, épouse Sène, devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituée par les articles 111 et 113 du statut des notaires.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-988 en date du 10 septembre 1984 :

Article premier. — M^{me} Aïssatou Guèye, épouse Diagne, née le 25 juillet 1953 à Kaolack, est nommée titulaire de la charge de notaire de Kaolack I, rendue vacante par la destitution de son titulaire.

Art. 2. — Avant sa prestation de serment M^{me} Aïssatou Guèye, épouse Diagne, devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituée par les articles 111 et 113 du statut des notaires.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-993 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — La démission de ses fonctions d'huissier titulaire de la charge de Ziguinchor I, offerte par M. Mamadou Guèye est acceptée à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le Procureur de la République de Ziguinchor fera procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existant dans l'étude, conformément aux prescriptions de l'article 16, alinéa 6 du décret n° 60-310 du 3 septembre 1980.

Art. 3. — M. Laurent Goudiaby, secrétaire des greffes et parquets du 3^e échelon, ayant exercé pendant plus de deux ans les fonctions de greffier et récemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation, est nommé huissier titulaire de la charge de Ziguinchor I, en remplacement de M. Mamadou Guèye, démissionnaire.

Art. 4. — M. Laurent Goudiaby procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 5. — M. Laurent Goudiaby devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10 000 francs à titre de cautionnement.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1252 M.INT.-CAB.-G.N.S.P. en date du 18 juin 1984 portant inscription au tableau d'avancement d'hommes de troupe du Groupement national des Sapeurs-pompiers, au titre de l'année 1984-1985 pour les grades supérieurs.

Article premier. — Les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1984-1985 :

Pour le grade de caporal-chef

— Caporal Ousmane Diouf, Mle 6-74-01-536;

— Caporal Moustapha Touré, Mle 4-74-02-622;

— Caporal Ibrahima Maica, Mle 7-74-01-426;

— Caporal El-hadji Ndiogou Mbengue, Mle 4-72-02-498;

- Caporal Mamadou Tall, Mle 7-78-00-786;
- Caporal Mamadou Sarr, Mle 2-74-02-220;
- Caporal Oumar Ndiaye, Mle 3-74-01-398;
- Caporal Adama Seck, Mle 1-73-02-043.

Pour le grade de caporal

- 1^{re} classe Alasane Samba, Mle 1-75-02-276;
- 1^{re} classe Abdoulaye Dia, Mle 4-77-01-866;
- 1^{re} classe Denis Sène, Mle 3-79-00-482;
- 1^{re} classe Faïdherbe Ndiaye, Mle 1-78-01-316;
- 1^{re} classe Fodé Mané, Mle 2-77-02-381;
- 2^e classe Saër Rocky Ndiaye, Mle 8-79-00-932;
- 2^e classe Samane Ndione, Mle 6-78-02-075;
- 1^{re} classe Cheikh Thioune, Mle 1-80-00-511;
- 1^{re} classe Abdou Diouf, Mle 6-79-00-783;
- 1^{re} classe Diomaye Mbengue, Mle 6-78-01-623;

Art. 2. — Le Directeur de la Protection civile et le colonel, commandant le Groupement national des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 84-992 du 11 septembre 1984

portant application de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret insiste tout particulièrement pour les rendre plus explicites et plus complets, sur trois problèmes qui forment l'ossature de la loi :

- 1° Les organes de la liquidation;
- 2° Le déroulement de la liquidation;
- 3° La rémunération du liquidateur.

I. — Sur le premier point, le texte prévoit deux organes de la liquidation : la commission de liquidation et le liquidateur et délègue avec précision le rôle de chacun laissant délibérément au liquidateur tout pouvoir de décision, et à la commission, organe très léger dans sa composition, rôle de contrôle.

II. — Sur le deuxième point, qui est l'âme de la nouvelle législation, plusieurs innovations et précisions sont à souligner.

Le souci majeur de ce texte est d'éviter les errements du passé : des dissolutions rapides laissant parfois très longtemps l'organisme sans vie et donc sans encadrement; avant que n'intervienne un liquidateur qui bien souvent alors ne trouve plus d'actif, mais doit faire face à un énorme passif.

Désormais, les actes prononçant la dissolution et désignant le liquidateur doivent faire l'objet de publication notamment dans un journal d'annonces légales.

Un procès-verbal de passation de service est établi contradictoirement entre le liquidateur et le directeur de l'organisme dissous et en présence du président de la commission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
- Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;
- Vu le Code de Procédure civile;
- Vu le Code du Domaine de l'Etat;
- Vu la loi n° 77-82 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;
- Vu la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 6-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 janvier 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. — Les organes de la liquidation.

Article premier. — La Commission de Liquidation prévue à l'article 11 de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

A cette occasion, le liquidateur l'informe par écrit du déroulement des opérations de liquidation. Elle peut exercer à tout moment les contrôles sur pièce et sur place qu'elle juge nécessaires. Elle adresse un compte rendu de ses travaux au moins tous les trois mois au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat et propose toute mesure propre à assurer le bon déroulement de la liquidation. Les frais engagés par les membres de la Commission dans l'intérêt de la liquidation sont remboursés par le liquidateur sur présentation des pièces justificatives.

Le liquidateur est dispensé de la constitution des garanties prévues par l'article 4 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962.

Chapitre 2. — Le déroulement de la liquidation.

Art. 2. — Les actes prononçant la dissolution et désignant le liquidateur des organismes visés à l'article premier de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 sont mentionnés au registre du commerce et du crédit mobilier et insérés dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Les formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent sont faites par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Art. 3. — Dès son entrée en fonction, le liquidateur établit contradictoirement avec le directeur de l'organisme dissous et en présence du Président de la Commission de Liquidation, un procès-verbal conforme au modèle joint en annexe au présent décret.

Le Directeur de l'organisme remet au liquidateur dans un délai de trois mois les états financiers arrêtés à la date de dissolution et régulièrement approuvés.

Dans le cas des établissements publics, le procès-verbal contradictoire et les états financiers doivent être contresignés par l'agent comptable particulier.

Art. 4. — Le liquidateur prend immédiatement les mesures indispensables pour la conservation du patrimoine de l'organisme dissous ainsi que de l'ensemble des archives et documents. Il dresse un bilan d'ouverture de la liquidation.

Art. 5. — Le liquidateur ouvre dans les écritures du Trésorier général un compte de dépôt de fonds où il sera versé immédiatement et au fur et à mesure de leur réalisation tous les produits de la liquidation et d'où il sera prélevé tous les règlements afférents aux charges et dettes de la liquidation.

Art. 6. — Le liquidateur réalise l'actif, en encaisse les produits et paye les dettes. Il décide de la poursuite des contrats en cours et prend toutes mesures de gestion dans l'intérêt de l'organisme dissous.

Art. 7. — Les biens mobiliers et immobiliers de l'organisme dissous lorsqu'ils ne sont pas grevés de sûretés, peuvent être sur avis conforme de la Commission de Liquidation et par le liquidateur :

— réintégrés dans le patrimoine de l'Etat;

— affectés à titre onéreux à toute collectivité ou personne morale de droit public investie de tout ou partie des missions dévolues précédemment à l'organisme dissous;

— exceptionnellement, affectés à titre gracieux à ces mêmes organismes lorsque la valeur du bien ne permet pas d'espérer de la vente un produit réel;

— vendus à quiconque, chaque fois que la nature du bien le permet, la vente est alors exécutée aux enchères publiques.

Les biens affectés ou vendus doivent faire l'objet d'une évaluation par le Service des Domaines.

Le liquidateur transmet au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat la liste des biens destinés à la vente. A défaut d'une réponse dans un délai de trente jours, il peut engager la procédure de vente.

Art. 8. — Si l'Etat affecte les biens de l'établissement dissous à un autre établissement public ou en fait apport au capital d'une société, l'opération se traduit dans les comptes de la liquidation par une ressource de la liquidation évaluée après expertise.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions du Code des obligations civiles et commerciales relatives au gage, au nantissement de matériel et de véhicules et au warrant, le liquidateur, après une estimation du bien grevé de la sûreté faite suivant les cours ou à dire d'expert, en offre l'attribution au créancier privilégié jusqu'à due concurrence de sa créance, à charge, éventuellement du versement d'une soulte à la liquidation dans le cas où la valeur évaluée du bien serait supérieure au montant de la créance garantie. L'offre est faite sous condition d'être acceptée dans le délai maximum de quinze jours, passé lequel le liquidateur procède à la réalisation amiable du bien et fait application de l'article 861 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Art. 10. — En application de l'article 5 de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 il est procédé à la vente du fonds de commerce et des immeubles de la personne morale dissoute par les soins de l'administration des Domaines, à la diligence du liquidateur.

La vente a lieu aux enchères publiques ou par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, selon qu'il paraîtra opportun en raison de la nature du bien vendu.

Art. 11. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'acte prononçant la dissolution, les créanciers doivent produire leurs créances au liquidateur. Ces productions doivent être accompagnées de toute pièce justificative.

Le liquidateur adresse aux créanciers, à leur demande et à leur frais, un récépissé sous forme d'un bordereau récapitulatif des pièces.

Art. 12. — Les créanciers inscrits au bilan qui n'auraient pas produit dans le délai prévu à l'article précédent sont à l'expiration de ce délai avertis d'avoir à faire cette production. Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis.

Art. 13. — Le liquidateur dresse l'état provisoire des créances après en avoir vérifié le bien-fondé dans le délai de trois mois suivant l'acte prononçant la dissolution. Cet état précise le rang des créances, établi selon les règles du droit commun.

Art. 14. — Le liquidateur avertit les créanciers par voie d'insertion au journal d'annonces légales du dépôt de l'état provisoire des créances au siège de la liquidation.

Il avise quinze jours au moins avant l'expiration du délai prévu à l'article 13 les créanciers dont la créance a été rejetée en tout ou partie.

Art. 15. — Les créanciers disposent d'un délai d'un mois pour formuler des réclamations. A l'expiration de ce délai, le liquidateur arrête définitivement l'état des créances.

Art. 16. — Les décisions du liquidateur en matière d'ordre et de collocation des créances et d'arrêté définitif de l'état des créances peuvent être déférées au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat dans les cinq jours de leur notification aux créanciers concernés.

Art. 17. — Le montant de l'actif distraction faite des frais de liquidation et des sommes payées aux créanciers privilégiés est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

Chapitre 3. — Rémunération du liquidateur.

Art. 18. — Le liquidateur perçoit outre le traitement et les avantages dont il bénéficie à la date de sa nomination, à l'exclusion de l'indemnité de fonction :

— une indemnité spéciale mensuelle dont le montant est équivalent à l'indemnité de fonction perçue par le directeur d'un établissement public de quatrième catégorie, quel que soit le nombre de liquidations dont le liquidateur est chargé;

— une prime de recouvrement sur l'actif réalisé calculée à raison d'un pourcentage sur les encaissements dont le taux fixé dans l'arrêté de nomination du liquidateur ne pourra excéder 2 % dudit actif.

La prime de recouvrement est payée trimestriellement au vu d'un décompte établi par le liquidateur et approuvé par la Commission de Liquidation sous réserve de toutes sommes susceptibles de lui être retenues sur décision du Ministre chargé des Finances sur proposition de la Commission de Liquidation pour cause de négligences ou de mauvaise gestion.

Art. 19. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1984.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

LIQUIDATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

PROCES-VERBAL

relatif à la liquidation de l'établissement public, société nationale ou société d'économie mixte dénommé :

L'an 19 le nous (prénoms et nom) liquidateur chargé de la liquidation de l'établissement ci-dessus dénommé désigné par arrêté du Ministre chargé des Finances en date du la liquidation prenant effet à compter de cette date;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 84-992 portant application de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte;

Vu la loi n° du portant dissolution de l'établissement ci-dessus dénommé ou la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du de dissoudre la société ci-dessus dénommée, directeur de en présence de M. président de l'établissement dissous et de M. président de la Commission de Liquidation, avons procédé aux constatations suivantes et avons à cet effet ouvert le présent procès-verbal destiné à leur enregistrement.

I. — Etat du personnel.

Le recensement du personnel effectué en présence du responsable du personnel de l'établissement est conforme aux renseignements figurant sur les tableaux ci-annexés présentés comme suit : Service - Nom et prénoms - Fonctions - Date d'embauche - Etat du salaire décomposé en : salaire de base, primes, etc... - Salaire net perçu.

Observations

- Les droits aux salaires et accessoires cessent d'être ouverts à compter de la date d'effet de la dissolution, soit le
- Différences (éventuelles) avec l'état du personnel présenté par l'établissement.

II. — Inventaire des disponibilités.

II. 1° A l'arrêté des comptes au il ressort un solde de francs C.F.A. composé de :

- Espèces;
- Avoir aux Chèques postaux;
- Avoir en banques ou découvert (à détailler par banque) présenté comme suit :
 - solde à la banque;
 - solde dans les livres de l'établissement;
 - écritures en rapprochement;
 - avoir au Trésor.

II. 2° Destination à donner aux différents fonds après apurement des comptes.

III. — Inventaire des autres valeurs réalisables et disponibles.

- Titres;
- Chèques et coupons à encaisser;
- Effets en portefeuille.

IV. — Inventaire des créances et dettes.

- Créances : francs C.F.A. (conformément au relevé nominatif ci-joint);
- Dettes francs C.F.A. (conformément au relevé nominatif ci-joint).

L'inventaire des dettes et créances est fait à titre provisoire. L'arrêté définitif sera établi après vérification par le liquidateur, la production des créanciers et l'établissement des comptes définitifs arrêtés à la date de dissolution.

V. — Inventaire des immobilisations (en quantité et valeur)

- Terrains (titre foncier n°);

- Constructions;
- Machines et autres matériels;
- Mobilier et matériel de bureau et de logement agencement;
 - aménagements et installations;
 - matériel de transport;
- Constructions en cours;
- Titres de participation.

VI. — Inventaire des stocks.

VII. — Arrêté des comptes à la date de dissolution.

L'arrêté des comptes de dissolution sera effectué par le directeur de l'établissement dissous assisté de

Les comptes définitifs seront remis au liquidateur le (dans les 3 mois de la date de dissolution).

VIII. — Inventaire des documents remis au liquidateur.

(Correspondance, pièces comptables, dossiers, contrats, etc... à énumérer pièce par pièce).

IX. — Destination à donner aux archives administratives et comptables.

Observations.

- du liquidateur;
- du directeur de l'établissement dissous.

Le Directeur de

Le Président

Le Liquidateur : l'Etablissement dissous de la Commission de liquidation :

L'Agent comptable particulier (1) :

AMPLIATAIRES :

- SG-P.R.-I.G.E.
 - Direction du Portefeuille de l'Etat chargé de l'Economie et des Finances;
 - Président de la Commission de Liquidation;
 - Ministère de Tutelle;
 - Directeur de l'établissement dissous;
 - C.V.G.C.E.P.
 - A.C.C. et COF (dans le cas des établissements publics dépendant du C.E.P.);
 - C.F.P. (dans tous les cas).
- (1) Pour les établissements publics dépendant du C.E.P.).

DECRET n° 84-963 en date du 1^{er} septembre 1984 portant relèvement de la taxe de promotion touristique.

Article premier. — Le taux de la taxe, destinée au financement du compte spécial du Trésor intitulé « Fonds national de Promotion touristique » est fixé à 400 francs C.F.A. par nuitée.

Ce taux sera applicable à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Délégué au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-980 en date du 4 septembre 1984 portant création d'une indemnité spéciale au profit de certains fonctionnaires et agents exerçant à temps plein des fonctions d'enseignement dans les écoles d'agents techniques.

Article premier. — Il est créé une indemnité spéciale au profit des ingénieurs et vétérinaires exerçant de façon exclusive et permanente des fonctions d'enseignement dans les écoles d'agents techniques de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé à 20% du salaire indiciaire.

Art. 3. — Cette indemnité n'est due que pendant la durée d'exercice desdites fonctions. Elle n'est pas cumulable avec les avantages de même nature dont disposent les intéressés au titre de leur corps d'origine. Elle n'est pas due au personnel de l'assistance technique.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7235 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 18 juin 1984 portant agrément de représentants de constructeur de véhicules automobiles de marque « DATSUN NISSAN ».

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les prescriptions de l'article premier de l'arrêté n° 7872 M.E.-D.T.-D.T.R. du 19 juin 1978 portant agrément des personnes relevant de la Société « S.I.R.A. » pour la représentation du constructeur de véhicule de marque « DATSUN NISSAN ».

Art. 2. — MM. Fouad Nouaïsser et Roger Aziz de la Société « LA GENERALE INDUSTRIELLE D'EQUIPEMENTS » sont agréés auprès du Ministère de l'Équipement, en qualité de représentants du constructeur des véhicules de marque « DATSUN NISSAN ».

Art. 3. — La validité du présent agrément demeure liée à la durée des services effectués par les personnes citées à l'article 2 auprès de la Société « LA GENERALE INDUSTRIELLE D'EQUIPEMENTS ».

Art. 4. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 84-990 du 11 septembre 1984

portant création et organisation de l'examen du brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La refonte que le présent projet se propose de faire du décret n° 81-823 du 6 juillet 1981 portant organisation du D.F.E.M. vise essentiellement à rendre plus simple, moins lourd, plus accessible parce que rendu à sa vraie vocation, un examen brocardé par les parents et les élèves qui le considéraient souvent comme une barrière ridiculement difficile (d'où son nom « DEEFYEM »).

I. — La principale innovation réside donc dans la suppression de la 2^e session du D.F.E.M. qui a fait l'unanimité contre elle. Par le personnel qu'elle mobilise (un millier de surveillants, autant de correcteurs), par la médiocrité de ses résultats (13,88 % d'admission à la session d'octobre 1983), par la perturbation qu'elle introduit à la rentrée scolaire dans les établissements, chez les professeurs et chez les élèves, la deuxième session du D.F.E.M. s'était en effet révélée plus encombrante qu'utile.

Aux lieu et place d'une deuxième session, le présent projet institue un oral de contrôle (article 14) destiné aux élèves dont la moyenne des notes est supérieure ou égale à 7 et portant sur quatre des principales disciplines communes à tous les élèves, qu'elle que soit la section dans laquelle ils se présentent (article 15).

II. — Le souci de simplification et de mesure a également conduit :

— à apporter plus de clarté dans l'énoncé des différentes sections (classique, moderne, technique) et dans la distinction entre épreuves à option et épreuves facultatives;

— à supprimer d'inutiles obstacles tels que le zéro éliminatoire, l'exigence d'une attestation de niveau pour les candidats libres (remplacée ici par un certificat de l'employeur ou du service de la main-d'œuvre). Le B.F.E.M. est aussi pour certains un instrument de promotion sociale (article 2);

— à harmoniser les conditions de l'examen pour toutes les disciplines comparables (ex: même coefficient, même horaire et même définition des sujets pour histoire-géographie et sciences naturelles; épreuves identiques dans leur forme générale pour toutes les langues;

— à redéfinir certaines épreuves afin de les rendre plus compréhensibles ou plus accessibles, avec une barre de repérage fixée raisonnablement à 7/20;

— De même il est rappelé que pour les épreuves écrites ou orales l'élève doit, toutes les fois que c'est possible, avoir le choix entre deux sujets, que la correction de l'écrit doit se faire sur

place, que l'oral doit se dérouler devant une commission de deux membres, sauf cas de force majeure (article 8). A l'écrit la double correction devient obligatoire.

III. — Toutes les disciplines enseignées en classe de 3^e doivent pouvoir faire l'objet d'une évaluation du B.F.E.M. C'est pour cette raison qu'ont été introduites :

— une épreuve écrite obligatoire d'éducation civique à la place de l'épreuve orale actuelle (article 6);

— des épreuves (à option) portant sur les disciplines enseignées dans les blocs scientifiques et techniques (technologie, économie familiale), ce qui fait disparaître les dispositions diverses énumérées dans le chapitre 4 de l'ancien décret.

IV. — Enfin le projet introduit plusieurs clauses nouvelles qui tiennent compte de l'expérience des années écoulées et tendent à faire l'économie de querelles d'interprétation ou à pouvoir faire face à des situations exceptionnelles sans sortir du cadre juridique :

— clause permettant l'annulation de l'admission à l'examen après vérification des notes et moyennes opérées par le Service des Examens et Concours (article 11).

— classes permettant aux élèves handicapés de se présenter sous certaines conditions bien définies à l'examen du brevet de fin d'études moyennes (chapitre 4);

— clause permettant aux élèves dont les établissements ne dispensent pas certaines disciplines inscrites au programme (éducation physique par exemple) de subir l'examen selon des modalités qui seront définies par le Ministre de l'Éducation nationale (idem).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général, modifié par les décrets n°s 76-1028 du 18 octobre 1976 et 78-1015 du 25 octobre 1978;

Vu le décret n° 72-1398 du 6 décembre 1972 portant statut des collèges d'enseignement moyen technique;

Vu le décret n° 72-1462 du 15 décembre 1972 fixant les horaires et programmes des classes de l'enseignement moyen technique;

Vu le décret n° 77-964 du 2 novembre 1977 portant création et organisation de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), modifié par le décret n° 81-823 du 6 juillet 1981;

Vu le décret n° 83-218 du 11 mars 1983 portant création et organisation des blocs scientifiques pour l'enseignement des sciences de l'éducation technologique et de l'économie familiale dans l'enseignement moyen général et technique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 juillet 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — Il est créé un brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.) qui sanctionne les études de l'enseignement moyen général et de l'enseignement moyen technique.

— L'examen du brevet comporte annuellement une session normale et une session de remplacement.

Art. 2. — l'examen du brevet de fin d'études moyennes est ouvert aux élèves des classes de troisième des lycées et des collèges d'enseignement moyen général et technique et des établissements privés reconnus ou autorisés.

Peuvent en outre se présenter, les candidats libres justifiant du niveau de la classe de troisième, s'ils ont moins de 21 ans au 31 décembre de l'année de l'examen. Pour les candidats âgés de 21 ans et plus, titulaires du C.E.P.E. l'attestation du niveau de la classe peut être remplacée par un certificat de l'employeur ou une attestation d'inscription au Service de la Main d'Œuvre.

Art. 3. — Les modalités pratiques du déroulement de l'examen du brevet de fin d'Etudes moyennes sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Chapitre II Nature des épreuves

Art. 4. — Les épreuves du brevet de fin d'études moyennes portent sur le programme des classes de troisième des collèges d'enseignement moyen général (C.E.M.G.) ou des collèges d'enseignement moyen technique (C.E.N.T.).

Art. 5. — L'examen comprend des épreuves obligatoires, dont certaines à option, réparties ainsi qu'il suit :

- des épreuves écrites et orales communes à toutes les sections;
 - des épreuves écrites, propres à certaines sections;
 - une épreuve d'éducation physique.
- L'examen comprend en outre une épreuve facultative à option.

Art. 6. — Les épreuves énumérées à l'article 5 sont les suivantes :

A — Epreuves obligatoires

1° Français :

Cette épreuve comprend trois parties distinctes :

- une dictée, coefficient 1;
- un texte suivi de questions portant sur l'intelligence du texte, la connaissance et le maniement de la langue ; durée 1 heure, coefficient 1;
- une composition française : deux sujets au choix du candidat (un sujet à orientation littéraire et un sujet d'ordre général) : durée 2 heures, coefficient 2.

2° Mathématiques :

L'épreuve de mathématiques comporte soit 4 exercices soit un problème et deux exercices : durée 2 heures, coefficient 4.

3° Sciences naturelles :

Deux sujets au choix. Les sujets portent sur toute l'étendue du programme et l'un des deux doit être obligatoirement un sujet de synthèse testant d'avantage les aptitudes scientifiques de l'élève que ses connaissances. durée 1 heure, coefficient 2.

4° Histoire-géographie :

Sont proposés :

- deux sujets au choix en histoire, durée 1 heure, coefficient 1;
- deux sujets au choix en géographie, durée 1 heure, coefficient 1

En histoire comme en géographie les sujets portent sur l'ensemble du programme et un des deux sujets est obligatoirement un sujet de synthèse.

5° Education civique :

- deux sujets au choix. Durée 1 heure, coefficient 1.

6° Langue vivante 1 :

Une épreuve de langue vivante 1 comportant :

- des exercices de grammaire et de vocabulaire;
- des questions de compréhension portant sur un texte donné;

— une rédaction de 100 mots environ portant, au choix du candidat sur l'un des 3 sujets proposés (dialogue, description, lettre), durée 2 heures, coefficient 2.

La répartition d'étaillée des points entre différentes parties de l'épreuve sera établie au moment du choix de sujets et mentionnée sur le sujet même.

II. — Epreuves orales communes.

Elles comportent pour chaque discipline 2 sujets au choix :

1° Français : coefficient 2;

Interrogation sur un texte se rapportant au programme.

2° Langue vivante 1 :

L'épreuve consiste en une série de questions de compréhension portant sur un texte choisi par l'examineur sur une liste de textes présentés par le candidat.

Ces textes d'une longueur moyenne de 250 mots doivent être au nombre de 10 au minimum.

L'interrogation sur le texte peut être suivie d'une brève conversation, coefficient 1.

3° Mathématiques :

Interrogation comportant :

- un exercice d'algèbre noté sur 10;
- un exercice de géométrie noté sur 10, coefficient 2.

III. — Epreuves écrites particulières.

1° Pour tous les élèves des sections classiques (1), une épreuve de latin ou d'arabe comprenant :

- une version de 7 à 8 lignes, notée sur 15;
- un très court thème noté sur 5;
- un très court thème noté sur 5, durée 2 heures, coefficient 2.

Pour l'ensemble de l'épreuve l'usage d'un dictionnaire de version est autorisé.

2° Pour les élèves à la section classique pure (A1), une épreuve de grec comprenant :

- une version de 7 à 8 lignes, notée sur 15;
- un très court thème noté sur 5, durée 1 h. 30, coefficient 1.

Comme pour le latin l'usage d'un dictionnaire de version est autorisé.

3° Pour les élèves des sections classiques sans grec et pour les élèves des collèges d'enseignement secondaires (C.E.S.) et premiers cycles des lycées, une épreuve de langue vivante 2 identique dans sa forme générale à celle de la première langue vivante à l'exception de la rédaction pour laquelle le nombre des sujets proposés au choix du candidat est limité à deux (dialogue ou description) durée 1 h. 30, coefficient 1.

4° Pour les élèves des C.E.M.G. et C.E.M.T. une épreuve de sciences physiques, durée 1 h. 30, coefficient 1.

Les élèves des C.E.S. polarisés par les B.S.T. peuvent choisir les sciences physiques à la place de la langue vivante 2.

5° Pour les élèves des collèges (C.E.S. et C.E.M.G.) polarisés par les blocs scientifiques et techniques (B.S.T.) et pour les élèves des C.E.M.T. une épreuve de

option portant soit sur la technologie, soit sur l'économie familiale soit sur l'initiation à l'économie durée 1 h. 30, coefficient 1.

IV. — *Epreuve d'éducation physique*, coefficient 1, subie au cours du 2^e semestre.

B. — *Epreuve facultative* : durée 1 heure, coefficient 1.

L'épreuve facultative portera au choix du candidat, sur l'une des disciplines suivantes :

- dessin;
- musique;
- économie familiale.

L'épreuve facultative est subie pendant les épreuves écrites de l'examen.

Seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne.

Chapitre 3. — *Déroulement de l'examen.*

Art. 7. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 à laquelle est attribué un coefficient indiqué à l'article 6.

Art. 8. — Les épreuves rédigées sur des feuilles à entêtes détachables, sont rendues anonymes avant la correction, les examinateurs ne connaissent les noms des candidats qu'après la délibération du jury.

La double correction, sur les lieux de l'examen, est obligatoire pour toutes les épreuves écrites.

Toutes les épreuves orales (le groupe et oral de contrôle doivent être menées, dans toutes les disciplines par une commission composée de deux membres sauf cas de force majeure.

Art. 9. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission composée :

- du Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général, *président*;
- du Directeur de l'Enseignement moyen secondaire technique et professionnel;
- d'inspecteurs généraux de l'Education nationale des différentes disciplines ou à défaut, de professeurs de l'Enseignement moyen et secondaire;
- du Chef du Service des Examens et Concours, responsable de l'organisation matérielle, de la coordination et du secrétariat des travaux de cette commission.

Les membres de cette commission sont nommés chaque année par décision du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 10. — Les commissions de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du brevet de fin d'études moyennes comprennent des membres du corps enseignant nommés chaque année par décision du Ministre de l'Education nationale.

Art. 11. — Les délibérations des jurys sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président du jury est prépondérante.

Le jury délibère et proclame les résultats.

Si des erreurs matérielles ou de procédure sont constatées après la proclamation des résultats le Ministre chargé de l'Education nationale peut annuler tout ou partie de la décision du jury.

Art. 12. — Les membres des jurys ne peuvent pas interroger les élèves de l'établissement auquel ils appartiennent.

Art. 13. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de fin d'études moyennes, les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales et de l'épreuve d'éducation physique.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 9 sur 20 à l'ensemble des épreuves peuvent être déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de fin d'études moyennes par délibération spéciale du jury fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Art. 14. — Tout candidat qui n'est pas déclaré admis dans les conditions fixées à l'article 13 mais dont la note moyenne calculée sur l'ensemble des épreuves prévues à l'article 5 est au moins égale à 7 sur 20 est autorisé à subir un examen oral de contrôle dans les délais les plus brefs.

Nul ne peut être autorisé à se présenter à cet oral s'il n'a pas subi toutes les épreuves obligatoires prévues à l'article 5 du présent décret.

L'examen oral ne peut être subi qu'au titre de la section dans laquelle s'est présenté le candidat. Le début de l'oral de contrôle est fixé par le président du jury en accord avec le coordonnateur.

Art. 15. — L'examen oral prévu à l'article 14 comporte quatre épreuves choisies par le candidat parmi les cinq disciplines énumérées ci-dessous et communes à toutes les sections :

a) trois épreuves repassées dans les conditions identiques à celles des épreuves orales subies au premier groupe;

- explication de texte, coefficient 2;
- mathématiques, coefficient 2;
- première langue vivante, coefficient 1;

b) deux épreuves portant sur des matières subies à l'écrit :

- histoire et géographie, coefficient 2;
- sciences naturelles, coefficient 2.

Toutes les épreuves de l'oral de contrôle comportent pour chaque discipline, deux sujets au choix.

A l'issue des épreuves le total des points obtenus par le candidat est calculé en additionnant :

- les notes des épreuves communes qui ne sont pas subies à l'oral de contrôle : dictée et questions, composition française, éducation civique, éducation physique;
- la note de l'épreuve écrite de la première langue vivante;

— la note de l'épreuve commune non retenue pour l'oral de contrôle;

— la meilleure note obtenue pour chacune des quatre disciplines communes, subies au premier groupe et à l'oral de contrôle;

— les notes obtenues aux épreuves propres à la section dans laquelle s'est présenté le candidat et à l'épreuve facultative.

Art. 16. — Est déclaré admis à l'issue de l'examen oral de contrôle tout candidat dont la moyenne est au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves

retenues en application de l'article 15. Les candidats ayant obtenus une moyenne comprise entre 9 et 10 peuvent être déclarés admis par le jury sur examen de leur livret scolaire.

Art. 17. — Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude est exclu de l'examen par le président du jury.

Un rapport circonstancié et détaillé accompagné éventuellement des documents saisis, est transmis au Ministre chargé de l'Education nationale, seul habilité à prendre des sanctions.

Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens relevant du Ministère de l'Education nationale pendant une ou plusieurs sessions sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de cinq années.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le Ministre chargé de l'Education nationale prononce le retrait de ce titre.

Chapitre 4. — Inscriptions.

Art. 18. — Le registre d'inscription est ouvert au Service des Examens et Concours. La date de clôture est fixée au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant le début des épreuves.

Art. 19. — Tout candidat doit se faire inscrire et déposer à cet effet un dossier ainsi constitué :

— une demande d'inscription dans laquelle il précisera s'il se présente dans la section classique, la section moderne ou dans la section technique, cette demande doit être remplie par l'intéressé, signée par lui et contre-signée, s'il est mineur, par la mère, le père ou le tuteur légal;

— pour les candidats âgés de moins de 21 ans un certificat de scolarité de la classe de 3^e, délivré par un établissement d'enseignement public ou privé reconnu ou autorisé, ou une attestation du niveau délivrée par un directeur de cours de promotion sociale autorisé;

— un extrait d'acte de naissance datant de moins de 6 mois;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat.

Les livrets scolaires des candidats présentés par les établissements publics ou privés sont remis au président du jury le premier jour des épreuves obligatoires.

Art. 20. — Une session de remplacement est organisée avant la rentrée à l'intention des candidats qui pour cause de force majeure dûment établie n'ont pas subi les épreuves de la session normale. Les candidats à la session de remplacement doivent adresser leur demande au Ministre chargé de l'Education nationale en prenant soin de joindre toutes les pièces justificatives. L'autorisation définitive à subir l'examen est délivrée par le Ministre chargé de l'Education nationale.

La date de la session de remplacement est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 21. — Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Chapitre 5. — Dispositions particulières.

Art. 22. — Peuvent se présenter à l'examen du brevet de fin d'études moyennes, les élèves déficients sensoriels atteints de troubles de la vue, de l'audition ou de langage, les handicapés moteurs légers d'origine non cérébrale du niveau de la classe de 3^e des lycées et collèges d'enseignement moyen général, des établissements publics et des établissements privés reconnus ou autorisés.

Art. 23. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale, détermine les modalités pratiques particulières du déroulement de l'examen du brevet de fin d'études moyennes, compte tenu de la spécificité de chaque type de handicap visé par l'article 22.

Art. 24. — En cas d'impossibilité, dûment constaté, pour un candidat de subir l'une des épreuves énumérées à l'article 6, le Ministre chargé de l'Education nationale peut accorder une dispense spéciale au vu du dossier présenté par l'intéressé.

Art. 25. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale détermine les conditions de cette dispense ainsi que les modalités pratiques particulières du déroulement de l'examen pour le candidat qui en bénéficie.

Art. 26. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la session d'examen du brevet de fin d'études moyennes de l'année 1985.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 77-964 du 2 novembre 1977.

Ar. 28. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1984.

Abdou DIOUF.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6658 M.E.N.-S.G.-S.L. en date du 5 juin 1984 portant classement des établissements d'enseignement secondaire général, des écoles normales, écoles nationales et centres de formation et fixant la liste des établissements d'enseignement général.

Article premier. — Les établissements d'enseignement moyen et secondaire général, les écoles normales sont classés dans les catégories suivantes pour l'année scolaire 1983-1984 :

Etablissements d'enseignement secondaire général et leur catégorie

- Lycée Abdoulaye-Sadi: 7^e;
- Lycée Ameth-Fall: 7^e;
- Lycée Blaise-Diagne: 7^e;
- Lycée J.F.-Kennedy: 7^e;
- Lycée Charles De-Gaulle: 7^e;
- Lycée d'Application de l'Ecole normale supérieure: 7^e;
- Lycée Djignabo: 7^e;
- Lycée El Hadji Malick-Sall: 7^e;
- Lycée El Hadji Malick-Sy: 7^e;
- Lycée El Hadji Omar-Fall (ex. Faïdherbe): 7^e;
- Lycée Gaston-Berger: 7^e;
- Lycée Lamine-Guèye (ex Van-Vollenhoven): 7^e;

- Maison d'Education de l'Ordre national du Lion: 7°;
- Prytanée militaire: 7°;
- Lycée Seydina Limamou-Laye (section A. C et D): 7°;
- Lycée Mame Cheikh-Mbaye de Tambacounda: 4°.

Ecoles normales régionales et leur catégorie

- Ecole normale régionale de Bambey 2°;
- Ecole normale régionale Demba-Diop 3°;
- Ecole normale régionale Germaine-Le-Goff: 2°;
- Ecole normale régionale de Saint-Louis: 2°;
- Ecole normale régionale William-Ponty: 3°.

Art. 2. — La liste des écoles nationales et centres de formation est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 1983-1984.

Ecoles nationales et Centres de Formation

- Ecole nationale des Educateurs préscolaires de Louga;
- Centre de Formation et de Perfectionnement pédagogique de Dakar;
- Centre de Formation et de Perfectionnement pédagogique de Thiès;
- Centre de Formation pédagogique spécial de Thiès.

Art. 3. — La liste des collèges d'enseignement moyen général et des blocs scientifiques et techniques est fixée comme suit pour l'année scolaire 1983-1984:

Région du Cap-Vert

1. C.E.M.G. Bassam Goumba;
2. C.E.M.G. Bopp;
3. C.E.M.G. Cerf-Volant;
4. C.E.M.G. Clémenceau;
5. C.E.M.G. Colobane;
6. C.E.M.G. Dieuppeul;
7. C.E.M.G. Kléber;
8. C.E.M.G. Liberté 6.
9. C.E.M.G. Malick Sy;
10. C.E.M.G. Médina;
11. C.E.S. Ouagou Niayes 1;
12. C.E.M.G. Ouagou Niayes 3;
13. C.E.S. Plateau;
14. C.E.S. Point-E;
15. C.E.M.G. Rue 10;
16. C.E.S. Sicap-Karack;
17. C.E.M.G. Soumbédioune;
18. C.E.M.G. Tolbiac;
19. C.E.M.G. Zone B;
20. Collège Franco-Arabe;
21. C.E.M.G. Grand-Yoff;
22. C.E.M.G. Ouakam;
23. C.E.M.G. Grand-Médine;
24. C.E.M.G. Thiaroye;
25. C.E.M.G. Yeumbeul;
26. C.E.S. Pikine 1;
27. C.E.S. Pikine 2 (Golf-Sud);
28. C.E.S. Pikine-Est;
29. C.E.M.G. Pikine-Nord;
30. C.E.M.G. Pikine-Sud;
31. C.E.M.G. Pikine 3;
32. C.E.M.G. des Hommes du Syndicalisme (ex. Lelong);
33. C.E.M.G. Matar-Seck;
34. C.E.M.G. Santhiaba;
35. C.E.M.G. Thiokho;
36. C.E.M.G. Bargny;
37. Bloc scientifique Liberté 3;
38. Bloc scientifique Point-E;
39. Bloc scientifique Rufisque.

Région de Casamance

- C.E.M.G. Malick-Fall de Ziguinchor;
- C.E.S.-C.E.M.G. de Bignona;
- C.E.M.G. Alpha Molo-Baldé de Kolda;
- C.E.S. Mopathé Diagne de Sédhiou (ex. 1)
- C.E.M.G. Chérif Samsdine-Aidara de Vélingara;
- C.E.S. Teré-Diédhieu de Ziguinchor;
- C.E.S. Ariang Bessire-Sonko de Bignona;
- C.E.M.G. Aline Sitoë-Diatta d'Oussouye;
- C.E.S. Ibou-Diallo de Sédhiou (ex. 2);
- Bloc scientifique et technique de Ziguinchor.

Région de Diourbel

- C.E.M.G. de Diourbel;
- C.E.M.G. Diéry-Fall de Bambey;
- C.E.M.G. Gaïndé-Fatma de Mbacké;
- Bloc scientifique de Diourbel.

Région du Fleuve

- C.E.M.G. Gazeille de Saint-Louis;
- C.E.M.G. Amadou Duguay Clédon-Ndiaye (ex. Neuville);
- C.E.M.G. Abdoulaye Mar-Diop (ex. Nord);
- C.E.M.G. Ameth Télémaque-Sow (ex. Sor)
- C.E.M.G. Alpha-Mayoro de Dagana;
- C.E.M.G. Matam;
- C.E.S.-C.E.M.G. El Hadji Baba-Ndiongue de Podor;
- Bloc scientifique de Saint-Louis.

Région du Sénégal oriental

- C.E.S.-C.E.M.G. Moriba-Diakité de Tambacounda (ex. C.E.S. de Tambacounda);
- C.E.M.G. Thierno Souleymane-Agne de Tambacounda (ex. C.E.M.G. de Tamba);
- C.E.M.G. Waoundé-Ndiaye de Bakel;
- C.E.M.G. Massiré-Bâ de Kédougou.

Région du Sine-Saloum

- C.E.M.G. Tafsir Mouhamadou Mignane-Sarr (ex. Dialègne);
- C.E.M.G. Djim Momar-Guèye (ex. Gambetta);
- C.E.S. El Hadji Moustapha-Ndiaye ex. Kasnack);
- C.E.M.G. Serigne Bassirou-Mbacké (ex. Ndong);
- C.E.S. Khar Ndoiffène Diouf de Fatick;
- C.E.S. 2 Fatick;
- C.E.S. 3 Fatick;
- Bloc scientifique de Kaolack;
- C.E.M.G. de Foundiougne;
- C.E.S.-C.E.M.G. Khar-Kâne de Gossas;
- C.E.M.G. Babacar Cobar-Ndao de Kaffrine.
- M.E.M.G. Sokone;
- C.E.S.-C.E.M.G. Maba Diakhou-Bâ de Niour-du-Rip;
- C.E.S. Fimela;
- C.E.S.-C.E.M.G. Serigne Khassim-Mbacké.

Région de Thiès.

- C.E.M.G. Mamadou Diaw (ex. Chateau d'eau);
- C.E.M.G. Ousmane Ngom (ex. Escalé);
- C.E.M.G. Mamadou Coly-Diop (ex. Faidherbe);
- C.E.M.G. Djiby-Diaw (ex. Randoulène);
- C.E.M.G. Idrissa Diop (ex. Urbain 1);
- C.E.M.G. Jules Sagna (ex. Urbain 2);
- C.E.M.G. de Khombole;
- C.E.M.G. 1 Mbour;
- C.E.M.G. 2 de Mbour;
- C.E.M.G. 3 de Mbour;

CE.M.G. de Mékhé;
CE.M.G. Khalifa Ababacar-Sy de Tivaouane;
Bloc scientifique de Thiès.

Région de Louga

CE.M.G. Marbath-Louga;
CE.M.G. Massamba Siga-Diouf (Ex Montagne);
CE.M.G. Albouary-Ndiaye de Iinguère;
C.E.S.-C.E.M.G. Macodou-Sall de Kébémér.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 84-1047 en date du 18 septembre 1984 fixant le prix d'achat au producteur du riz irrigué paddy.

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du riz irrigué paddy, pour la campagne 1984-1985, est fixé à 66 francs C.F.A./kg sur toute l'étendue du territoire.

Art. 2. — Les opérations d'achat au producteur du riz irrigué paddy sont assurées exclusivement par les sociétés de développement rural ci-après :

- Société d'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.);
- Société de Développement agricole du Bassin de l'Anambé (SODAGRI);
- Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC);
- Société de Développement des Fibres Textiles (SODEFITEX).

Art. 3. — Les sociétés de développement rural feront parvenir à la fin de chaque mois au Ministère du Commerce une déclaration indiquant les quantités de riz irrigué paddy collectées auprès des producteurs et revendus à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Art. 4. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les infractions au présent décret sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 6885 M.F.P.E.T.-I.F.P.E.T. en date du 9 juin 1984 instituant une cellule de contrôle unique au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et au Secrétariat d'Etat à l'Emploi.

Article premier. — Il est institué une cellule de contrôle unique au niveau du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et du Secrétariat d'Etat à l'Emploi.

Art. 2. — La cellule de contrôle est ainsi composée :

Président :

Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

- Le Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Emploi;
- Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale ou son représentant;
- Le Directeur de l'Emploi ou son représentant;
- Le Chef du Bureau d'Etudes ou son représentant;
- L'Inspecteur de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail qui en assure en même temps le secrétariat;
- Un conseiller technique du Secrétaire d'Etat à l'Emploi.

Art. 3. — La cellule de contrôle aura pour attributions :

1° Le contrôle de l'état d'application des décisions prises en Conseil des Ministres;

2° Le contrôle de l'état d'application des décisions arrêtées en Conseil interministériel;

3° Le contrôle de l'état d'avancement des travaux des groupes de travail ministériels et interministériels placés sous l'égide des deux départements et l'état d'application des conclusions issues de ces groupes;

4° Le contrôle de l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports d'inspection, du Contrôle financier et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;

5° Le contrôle de l'état d'application des recommandations approuvées du B.O.M.;

6° Le contrôle de l'application des décisions prises par les deux chefs de département ainsi que de l'ensemble des dossiers administratifs ou financiers préparés par les deux départements ou qui leur sont soumis pour visa.

Art. 4. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires, notamment les dispositions de l'arrêté n° 6342 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. du 16 juin 1977.

Art. 5. — Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Emploi, le Directeur de la Fonction publique, le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale, le Directeur de l'Emploi, le Chef du Bureau d'études et l'Inspecteur de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 127 à Cascas, Département de Podor, appartenant à feu Malick Guèye 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2763 D.G., appartenant à M. Jean Khazaal et délivré au nom de la S.G.B.S. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8176 D.G., appartenant à M. et M^{me} Robert Segondi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5185 D.G., appartenant à la S.A.R.L. FARDOUNCARTE. 2-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9229 D.G., appartenant à M. Silva Manuel Andrade. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3575 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Bassirou Tall. 1-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr *notaire*
101, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE MENUTENTION DÉ TRANSPORT ET DE TRANSIT "SONOMATT"

Société à responsabilité limitée au capital 500.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22, Rue Félix Faure - DAKAR
R. C. N° 84 - B - 52

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, *notaire* à Dakar, le 13 février 1984, enregistré à Dakar II, bordereau 815/12, le 18 février 1984, volume 14, folio 73, case 8305 aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

- toutes opérations d'import-export;
- l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, de distribution de produits industriels, commerciaux, artisanaux et du cru;
- l'acquisition de terrains et immeubles;
- la fabrication de meubles en rotin, en bois ou métalliques;
- la manutention, l'acconage, l'affrètement, le transit, la consignation de navires;
- le tourisme, les transports maritime et terrestre;
- l'avitaillement de navires;
- la représentation maritime, aérienne, commerciale et industrielle;

— la participation de la société par tous moyens et à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou association en participation;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres; se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale « SONOMATT ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 22, rue Félix-Faure, B.P. n° 2920, Dakar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création des parts nouvelles.

Dès-à-présent, M. Dianko Mbaye, directeur de société, demeurant à Dakar, 16, rue Robert-Brun, est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale et la faculté d'agir.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1984.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, *notaire*

ASSURANCES GÉNÉRALES SÉNÉGALAISES

Société à responsabilité limitée au capital de 330.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 43, Avenue Albert Sarraut - DAKAR
R. C. N° 77 - 13 - 172

TRANSFERT DE PORTEFEUILLE SINISTRE

Conformément à l'article 9 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964, les « ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE I.A.R.T. », siège social 87, rue de Richelieu à Paris, ont demandé le transfert de leurs provisions pour sinistres à payer et de leurs provisions mathématiques des rentes aux « ASSURANCES GÉNÉRALES SÉNÉGALAISES », siège social 43, avenue Albert-Sarraut, boîte postale n° 225 à Dakar. Ledit transfert est accepté de part et d'autre aux conditions ci-après :

La liquidation des engagements contractés au Sénégal par les « ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE I.A.R.T. », est transférée aux « ASSURANCES GÉNÉRALES SÉNÉGALAISES » à compter du 1^{er} janvier 1984 en ce qui concerne les sinistres en suspens connus des catégories I.A.R.T. (R.C. Decennales et T.R.C. exclues) survenus avant le 31 décembre 1976, arrêtés à la date du 31 décembre 1983. Sont également transférés les sinistres donnant lieu à des rentes accidents du travail et droit commun du Sénégal (incluant les arrérages dus et non payés).

Les créanciers des « ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE I.A.R.T. », sont avertis qu'ils leur est imparti un délai de trois mois à partir de la date de publication du présent communiqué au *Journal officiel*, pour présenter leurs observations.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5027 du *Journal officiel* en date du 29 septembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 29 septembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.
Babacar Néné MBAYE